

**ARRÊTÉ INSTAURANT UNE INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER RUE DU 19 MARS 1962 ENTRE LA PLACE DU CHAMPS DE FOIRE ET LA RUE JEAN MONNET LE 08 SEPTEMBRE 2023 DE 09H A 14H AFIN DE PERMETTRE LE STATIONNEMENT DE VEHICULES POUR LA VISITE MINISTERIELLE.**

**A-23-09-212/PM**

**Le Maire,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le code de la route et notamment les articles R 411-1 à R 411-9, R 411-17 et R 417-10,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des communes,  
**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

**Considérant** la demande formulée par Mr Le Maire de CASTILLON LA BATAILLE, Jacques BREILLAT, d'interdire le stationnement et la circulation rue du 19 Mars 1962 entre la place du Champs de Foire et la rue Jean Monnet le 08 Septembre 2023 de 09h à 14h afin de permettre le stationnement de véhicules pour la visite ministérielle.

**Considérant** qu'une mesure particulière doit être prise dans l'intérêt de la sécurité publique,

**Arrête**

**Article 1 :** la circulation et le stationnement seront interdit rue du 19 Mars 1962 entre la place du Champs de Foire et la rue Jean Monnet le 08 Septembre 2023 de 09h à 14h afin de permettre le stationnement de véhicules pour la visite ministérielle.

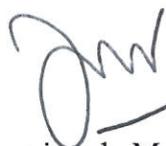
**Article 2 :** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par des panneaux de signalisations au sol conformes au modèle fixé par l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété. **La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les Services Techniques de la commune de CASTILLON qui en aura la responsabilité. Toutes les mesures seront prises par cette dernière pour garantir la sécurité des usagers. Elle sera seule responsable des accidents qui pourraient survenir par manque ou défaut de signalisation. Seul le Tribunal Administratif de l'arrondissement est compétent pour régler tout litige.**

**Article 3 :** Un exemplaire du présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

**PAGE 1**

**Article 4 :** - Monsieur le Lieutenant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,  
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de St Magne de Castillon,  
- Monsieur le Maire de Castillon la Bataille,  
sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

A Castillon la Bataille, 06/09/2023



Monsieur le Maire  
Jacques BREILLAT

